

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 21 SEPTEMBRE 2020

L'an deux mille vingt, le 21 Septembre à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du VAL DE CHER-CONTROIS s'est réuni en session ordinaire, à la salle des fêtes de Contres, Commune déléguée du Controis-en-Sologne, sous la Présidence de Monsieur Jacques PAOLETTI, le 1^{er} Vice-président.

Etaient présents : Les délégués des communes de :

ANGE	DESMAREST Philippe	NOYERS/CHER	SARTORI Philippe
CHATEAUVIEUX	SAUX Christian		BOUIER Sylvie
		OISLY	ROSET Jean-Jacques
			DANIAU Florence
CHATILLON/CHER	POMA Alain	PONTLEVOY	OLIVIER Christine
	LHUILIER Laure	POUILLE	GOUTX Alain
CHEMERY	THEVENET Anne-Marie	ROUGEOU	JOULAN Bénédite
CHISSAY-EN-TOURAINE	PLASSAIS Philippe		CARNAT Eric
CHOUSSY	-----	SAINT-AIGNAN/CHER	-----
	-----		DE SA GOMES Zita
	MICHOT Karine	SAINT-GEORGES/CHER	PAOLETTI Jacques
	MARTELLIERE Eric		VAILLANT Dominique
	-----		ROBIN Jacqueline
LE CONTROIS-EN-SOLOGNE	CORNEVIN Bernard	SAINT-JULIEN-DE-CHEDON	LEPLARD Michel
	LEGOUY Quentin	SAINT-ROMAIN/CHER	
	DELORD Martine	SASSAY	CHARLES GUIMPIED Jean-Pierre
	BARON Hervé	SEIGY	PLAT Françoise
COUDDES	RABUSSEAU Jean-Pierre		
COUFFY	EPIAIS Jean-Pierre		COCHETON Stella
FAVEROLLES/CHER	RACAULT Olivier		
FRESNES	OLLIVIER Anne-Marie (suppléante)		SOMMIER Vincent
GY-EN-SOLOGNE	BAILLIEUL Franck		
LASSAY/CROISNE	GAUTRY François	SELLES/CHER	GAUTHIER Michèle
MAREUIL/CHER	GOINEAU Annick		
MEHERS	LIONS Gilles		CLERC Guillaume
MEUSNES	ROUSSEAU Carole		
MONTHOU-SUR/CHER	MARINIER Jean-François		DOUSSAUD Guy
	HÉNAULT Damien	SOINGS/EN-SOLOGNE	BIETTE Bernard
	ESNARD Dominique		DELALANDE Anne-Marie
MONTRICHARD-VAL-DE-CHER	LANGLAIS Pierre	THESEE	CHARLUTEAU Daniel
	MOREAU Isabelle	VALLIERES-LES-GRANDES	LACROIX Eric

Etaient absents excusés :

Les délégués des Communes de : CHOUSSY : M. GOSSEAUME Thierry – LE CONTROIS-EN-SOLOGNE : M. BRAULT Jean-Luc – Mme POULLAIN Anne-Laure – FRESNES : M. TORSET Philippe – SAINT-AIGNAN/CHER : M. SAUQUET Claude – SAINT-ROMAIN/CHER : M. TROTIGNON Michel –

Absents ayant donné procuration : Madame POULLAIN Anne-Laure à M. MARTELLIERE Eric – M. GOSSEAUME Thierry à Mme JOULAN Bénédite – M. SAUQUET Claude à M. CARNAT Eric –

Monsieur MARINIER Jean-François est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance ce qu'il accepte.

N° 21S20-14

OFFICE DE TOURISME COMMUNAUTAIRE GERE SOUS FORME D'EPIC – TAXE DE SEJOUR 2021

Madame COCHETON Stella, Vice-Présidente en charge du tourisme rappelle les dispositions des articles L.2333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) disposant des modalités d'instauration par le Conseil communautaire de la taxe de séjour.

Elle rappelle à l'Assemblée que la taxe de séjour constitue le principal levier de financement de la compétence tourisme, compétence obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2018.

Dans ce cadre, lors de la séance communautaire du 15 décembre 2017, le Conseil a instauré une taxe de séjour unifiée et harmonisée sur l'ensemble du territoire communautaire. Cette taxe a été affectée en totalité au budget de l'EPIC.

Conformément aux articles L. 2333-26 et L. 5211-21 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), la taxe de séjour doit être instituée par délibération du Conseil communautaire avant le 1er octobre pour être applicable au 1er janvier de l'année suivante.

L'élaboration de la stratégie de développement touristique communautaire n'étant pas finalisée, la Commission tourisme réunie le 8 septembre 2020 s'est prononcée favorablement pour la reconduction des tarifs 2020 sur l'année 2021 tenant compte des nouveautés en matière de taxe de séjour qui sont les suivantes :

- ✓ Création d'une nouvelle catégorie d'hébergement : les auberges collectives.

Définie par le Code du tourisme suivant l'article L. 312-1 : « Une auberge collective est un établissement commercial d'hébergement qui offre des lits à la journée dans des chambres partagées ainsi que des chambres individuelles à des personnes qui n'y élisent pas domicile. Elle poursuit une activité lucrative ou non. Elle est exploitée, par une personne physique et morale, de manière permanente ou saisonnière. Elle est dotée d'espaces collectifs dont au moins un espace de restauration. Les sanitaires sont communs ou privatifs dans les chambres. Elle peut comprendre un ou plusieurs bâtiments collectifs. ». La création de cette catégorie permettra l'application de tarifs de taxe de séjour plus bas, plus adaptés, en l'occurrence le tarif adopté pour la catégorie des hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles et chambres d'hôtes.

- ✓ Les Plateformes doivent désormais reverser deux fois par an, au plus tard le 30 juin et le 31 décembre. Les versements effectués au 30 juin comprennent, le cas échéant, le solde dû au titre de l'année antérieure.
- ✓ Il est ajouté à la liste des éléments à fournir dans la déclaration du logeur : « La date à laquelle débute le séjour ».

- Vu le décret n°2015-970 du 31 juillet 2015 relatif à la taxe de séjour et à la taxe de séjour forfaitaire,
- Vu la loi de finances n° 2019-1479 et notamment les articles 112, 113 et 114 ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2333-26 et suivants, L. 5211-21, R. 2333-43 et suivants,
- Vu les statuts de l'Office de tourisme communautaire en vigueur,
- Vu l'avis favorable du de la Commission tourisme du 8 septembre 2020,

Le Conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Décide d'assujettir tous les hébergements proposant des nuitées marchandes à la **taxe de séjour au réel**, c'est-à-dire les natures d'hébergements suivantes conformément à l'article R. 2333-44 du CGCT :

1. Les palaces
2. Les hôtels de tourisme
3. Les résidences de tourisme
4. Les meublés de tourisme
5. Les villages de vacances
6. Les chambres d'hôtes
7. Les emplacements dans les aires de camping-cars et les parcs de stationnement touristiques
8. Les terrains de camping, les terrains de caravanage ainsi que tout autre terrain d'hébergement de plein air
9. Les ports de plaisance
10. Les auberges collectives
11. Les hébergements en attente de classement et les hébergements sans classement qui ne relèvent pas des natures d'hébergement mentionnées au 1° à 10°

Sont assujettis à la taxe de séjour tous les hébergements touristiques situés sur les 33 communes du territoire communautaires qui sont les suivantes :

ANGE, CHATEAUVIEUX, CHATILLON-SUR-CHER, CHERERY, CHISSAY-EN-TOURAINE, CHOussy, LE CONTROIS-EN-SOLOGNE, COUDES, COUFFY, FAVEROLLES-SUR-CHER, FRESNES, GY-EN-SOLOGNE, LASSAY-SUR-CROISNE, MAREUIL-SUR-CHER, MEHERS, MEUSNES, MONTHOU-SUR-CHER, MONTRICHARD VAL DE CHER, NOYERS-SUR-CHER, OISLY, PONTLEVOY, POUILLE, ROUGEOU, SAINT-AIGNAN, SAINT-GEORGES-SUR-CHER, SAINT-ROMAIN-SUR-CHER, SAINT-JULIEN-DE-CHEDON, SASSAY, SEIGY, SELLES-SUR-CHER, SOINGS-EN-SOLOGNE, THESEE, VALLIERES-LES-GRANDES.

- Décide de percevoir la taxe de séjour du 1er janvier au 31 décembre inclus ;
- Décide de la période de reversement suivante : période du 1er janvier au 31 décembre inclus : reversement avant le 31 janvier (N+1)
- Fixe les tarifs comme suit applicables au 1er janvier 2021

Catégories d'hébergement	Taxe de séjour communautaire Tarif par nuitée et par jour	Taxe additionnelle départementale	TOTAL
Palaces	3,50 €	0,35 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1,30€	0,13 €	1,43 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles , meublés de tourisme 4 étoiles	1,10€	0,11 €	1,21 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidence de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,80€	0,08 €	0,88 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidence de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, village de vacances 4 et 5 étoiles	0,70€	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidence de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes, auberges collectives.	0,60€	0,06 €	0,66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3, 4, 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,50€	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20€	0,02 €	0,22 €

- Adopte le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement non listés dans le tableau ci-dessus,
- Fixe le loyer minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour à 1 €,
- Désigne l'EPIC comme service en charge de la collecte de la taxe de séjour.
- Affecte la totalité des recettes de la taxe de séjour au budget de l'Office de Tourisme communautaire.
- Charge le Président de la Communauté de communes de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de la réception par le représentant de l'Etat.

Copie conforme au registre
Le Controis-en-Sologne, le 1er octobre 2020

Pour le Président et par délégation
Le 1er Vice-Président
Jacques PAOLETTI

Certifié exécutoire par le 1er Vice-Président
Compte tenu de la réception à la Préfecture



Et de la publication/notification le - 2 OCT. 2020

ANNEXE

PERCEPTION DE LA TAXE DE SÉJOUR SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VAL DE CHER CONTROIS (41)

Période de perception : du 1^{er} janvier au 31 décembre

<i>Période de collecte</i>	<i>Date limite de reversement</i>
<i>Du 1^{er} janvier au 31 décembre</i>	<i>Jusqu'au 31 janvier N+1</i>

En Loir-et-Cher, la taxe additionnelle départementale est obligatoire, elle est à ajouter aux tarifs adoptés par la collectivité, soit + 10%.

Catégories d'hébergement	Fourchette légale	Tarif adopté	Taxe totale part additionnelle de 10% comprise
Palaces	0.70 € - 4.20 €	3,50 €	3,85 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles	0.70 € - 3.00 €	1,30 €	1,43 €
Résidences de tourisme 5 étoiles			
Meublés de tourisme 5 étoiles			
Hôtels de tourisme 4 étoiles	0.70 € - 2.30 €	1,10 €	1,21 €
Résidences de tourisme 4 étoiles			
Meublés de tourisme 4 étoiles			
Hôtels de tourisme 3 étoiles	0.50 € - 1.50 €	0,80 €	0,88 €
Résidences de tourisme 3 étoiles			
Meublés de tourisme 3 étoiles			
Hôtels de tourisme 2 étoiles	0.30 € - 0.90 €	0,70 €	0,77 €
Résidences de tourisme 2 étoiles			
Meublés de tourisme 2 étoiles			
Villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.20 € - 0.80 €	0,60 €	0,66 €
Hôtels de tourisme 1 étoile			
Résidences de tourisme 1 étoile			
Meublés de tourisme 1 étoile			
Villages de vacances 1,2 et 3 étoiles			
Chambres d'hôtes			
Auberges collectives	0.20 € - 0.60 €	0,50 €	0, 55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes			
Emplacements dans des aires de camping-cars			
Parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures			
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes	0.20 €	0,20 €	0,22 €
ports de plaisance			
Hébergements sans ou en attente de classement hors listés	1%-5%	4%	4% + part additionnelle de 10%

Rappel des exonérations applicables pour les personnes assujetties à la taxe de séjour au réel (art. L. 2333-31 du CGCT) :

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes Val de Cher Controls ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 1€.